

BGer 5A_995/2020 vom 23. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_995_2020

FR: TF 5A_995/2020 du 23 décembre 2020

IT: TF 5A_995/2020 del 23 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Par décision du 21 août 2020, le Juge de paix du district de Lausanne a, en bref, refusé d'autoriser le curateur à immatriculer un véhicule au nom de A._____ (

personne concernée), aux fins d'évacuer les "

trente tonnes de matériel " se trouvant dans des locaux qui avaient été pris à bail par le prénommé, et statué sur le sort de ces biens.

Par arrêt du 3 novembre 2020, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé cette décision.

E. 2

Par écriture expédiée le 29 novembre 2020, la personne concernée exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF.

E. 4.1

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que la personne concernée n'a proposé "

aucune solution réaliste " pour évacuer et conserver ses trente tonnes d'affaires entreposées dans les locaux de U._____. Compte tenu de son expulsion, si rien n'est entrepris, tout le contenu du local serait jeté par la commune sans distinction, alors qu'il pourrait y avoir des objets de valeur dont la vente permettrait de tirer un certain profit, le reste étant évacué à meilleur compte. En outre, la facture relative au débarras incombera à l'intéressé, dont la situation est obérée. Dès lors, force est de constater qu'il n'y a guère d'autres solutions d'un point de vue économique, malgré l'atteinte que représente la liquidation de ces affaires.

Enfin, les accusations de "

corruption " et de "

malveillance " ne sont pas étayées et ne reposent sur aucune preuve.

E. 4.2

Le recourant ne réfute pas les motifs de la juridiction précédente, mais se déclare "

victime de la manipulation de différents dossiers et expertises ", conteste la mesure de protection prononcée en sa faveur et les conséquences qu'elle entraîne quant à sa situation, s'en prend à la façon dont le curateur accomplit sa tâche et reproche au juge de paix de faire

preuve de partialité en couvrant les "

agissements criminels du curateur ". Dépourvu de griefs motivés conformément aux exigences légales (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4) et circonscrits à l'objet du litige (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2), le recours doit dès lors être écarté d'emblée.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Il convient de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.